



**Le préfet
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays de la Loire, portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole, conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure

Conformément aux articles L.331-3-1,II et D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne publie la décision de suspension relative aux parcelles situées dans le département de la Mayenne

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
HOUSSAY : A100, A102,A104,A109,A110,B553, ORIGNE B297A,B414,B415,B419,B421,B428,B439,B440,BB456,B457,B458,B459,B460,B461,B462,B465,B466,467,B471,B472,B482,B483,B484,B496,B557,B559,B561,B562,B569,B571,B574,B575,B741,B742 QUELAINES ST GAULT: G5,G19,G41,G42,G45,G51,G52,G53,G54,G59,G60,G207J,G207K,G208J,G208K,G213,G214,G216J,G216k,G248,G251,G252,G463,G464,G478,G479,G481,G482,G483 VILLIERS CHARLEMAGNE : C304,C314,C324,C994,C996,C1489,C1506,C1507,C1508,C1509,C1510,C1511, D213	72,1237 ha	SEYEUX Denis Léon Georges MONTEGU Solange VIEL Eugène André SEYEUX Léon Joseph Juste SEYEUX Serge Joseph Louis LEVERRIER Martine Marie Jeanne AUBINIERE Emilienne Adélaïde Marie louise MONTEGU Roger Jean Baptiste Michel Marie MARTINET Colette MONTEGU Marie France Solange Michelle	SEYEUX Vincent	EARL DE LA GILARDIERE QUELAINES	C53220468	17/08/22	13/08/23	Entée associé avec double participation

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessus pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRÊTÉ n° 2022/DRAAF/C53220468

relatif à une suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/N°2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur SEYEUX Vincent**, enregistrée complète le 17/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY** pour la reprise d'une surface de 72,12 ha située à **ORIGNE, QUELAINES SAINT GAULT, HOUSSAY, VILLIERS CHARLEMAGNE**,
- Vu** l'avis émis le 21/11/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que Monsieur SEYEUX Vincent exploite déjà une surface de 323,63 hectares,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SEYEUX Vincent** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, et enregistrée le 17/08/2022 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire des communes de **ORIGNE, QUELAINES SAINT GAULT, HOUSSAY, VILLIERS CHARLEMAGNE**, d'une superficie totale de 72,12 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de *Mayenne*.

Liste des parcelles :

B297, B414, B415, B419, B421, B428, B439, B440, B456, B457, B458, B459, B460, B461, B462, B465, B466, B467, B471, B472, B482, B483, B484, B496, B557, B559, B561, B562, B569, B571, B574, B575, B741, B742 situées à **ORIGNE**,
G5, G19, G41, G42, G45, G51, G52, G53, G54, G59, G60, G207, G208, G213, G214, G216, G248, G251, G252, G463, G464, G478, G479, G481, G482, G483 situées à **QUELAINES SAINT GAULT**,
A100, A102, A104, A109, A110, B553 situées à **HOUSSAY**,
C304, C314, C324, C994, C996, C1489, C1506, C1507, C1508, C1509, C1510, C1511, D213 situées à **VILLIERS CHARLEMAGNE**

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à **Monsieur SEYEUX Vincent** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de **ORIGNE, QUELAINES SAINT GAULT, HOUSSAY, VILLIERS CHARLEMAGNE**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.